



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Service de la coordination des politiques
interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique
Société Coopérative Agricole CERENA
Commune de ROISEL

Abrogation d'arrêté de mise en demeure

A R R Ê T É du 30 AOUT 2018

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législatives et réglementaire relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2010 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de céréales et notamment son article 12 « système d'aspiration » qui dispose :

« Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- *toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;*
- *toutes les parties isolantes (flexibles, manches...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques.*

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

L'exploitant fait réaliser une étude dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté préfectoral portant sur la fiabilité et l'efficacité (vitesse, débit, géométrie de l'aspiration, équilibrage du réseau) du système d'aspiration des silos au niveau des transporteurs, élévateurs...

L'exploitant établit un programme d'entretien et de contrôle de l'efficacité du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2010 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de céréales et notamment son article 14 « vieillissement des structures » qui dispose :

« L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (à minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent. »

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2016 mettant en demeure la société Coopérative Agricole CERENA, exploitant une installation de stockage de céréales sur le territoire de la commune de Roisel (80 240) de respecter les dispositions des articles 12 et 14 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, relatif à la visite d'inspection de l'installation de stockage de céréales sur le territoire de la commune de Roisel (80 240) du 14 juin 2018, transmis à l'exploitant par courrier du 4 juillet 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'étude relative au système d'aspiration pour l'ensemble des silos réalisée le premier décembre 2010, ainsi que la correspondance des relevés de vitesse d'aspiration avec les mesures effectuées par les établissements MAGNIER du 11 mars 2016 ont été fournies ;

Considérant que le registre des travaux sur le système d'aspiration à partir du 1er décembre 2010 a été fourni ;

Considérant que le registre de surveillance du vieillissement des structures pour les années 2014 à 2016 avec photographies a été fourni ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 14 juin 2016 que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 juillet 2016 étaient respectées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 5 juillet 2016 délivré à la société CERENA, exploitant une installation de stockage de céréales sur le territoire de la commune de Roisel (80240) sont abrogées.

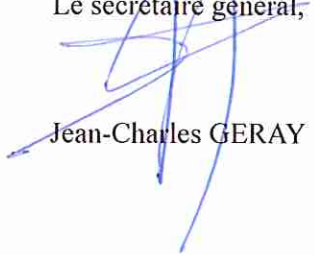
Article 2

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, dans les délais de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Coopérative Agricole CERENA.

Amiens, le 30 AOUT 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY